

Le contrôle du capacité professionnelle

Qu'est-ce qu'un contrôle de capacité professionnelle? 1

Qui, où et quand est-on contrôlé?	1
Qu'est-ce que le gestionnaire de transport doit faire exactement dans mon entreprise?	2
L'administration tient-elle compte de la grandeur de mon entreprise?.....	2
Combien de temps a-t-on pour fournir les preuves?.....	2
Comment puis-je prouver, au mieux, que le gestionnaire de transport dirige les activités de transport ?	3
Quand le gestionnaire de transport doit-il signer des documents?.....	3
Quelles sont les conséquences si je fraude à l'occasion de la fourniture des preuves?.....	3
Quelles sont les conséquences si je ne peux pas prouver que le gestionnaire de transport a dirigé les activités de transport de mon entreprise?.....	4
Puis-je éviter le retrait de ma licence de transport en provoquant la démission du gestionnaire de transport?.....	4
Que se passe-t-il lors d'un second contrôle?	4

Qu'est-ce qu'un contrôle de capacité professionnelle?

Lors d'un contrôle de capacité professionnelle, on vérifie si le titulaire du certificat de capacité professionnelle a réellement (effectivement) et constamment (en permanence) dirigé les activités de transport. Il arrive fréquemment que le gestionnaire de transport (mandataire) laisse "utiliser" son certificat de capacité professionnelle, le "loue" ou le "met à disposition" d'un entrepreneur de transport perçoit, chaque mois, pour cela, la somme convenue, sans qu'il fasse quelque chose de concret dans l'entreprise.

Qui, où et quand est-on contrôlé?

La Direction générale Transport terrestre contrôle principalement les entreprises – tant personnes physiques que personnes morales – qui ont engagé une le gestionnaire de transport, mandataire (personne extérieure à l'entreprise), mais aussi les employés (personnes qui font partie du personnel de l'entreprise) les actionnaires et même, exceptionnellement, les gérants (lorsqu'on soupçonne qu'ils agissent seulement en tant qu'hommes de paille).

Le contrôle a lieu, soit sur place, soit depuis Bruxelles. Il peut avoir lieu n'importe quand, par exemple à l'occasion d'un contrôle de routine des temps de conduite et de repos, par coups de sonde ou en cas d'indice raisonnable d'infraction.

Qu'est-ce que le gestionnaire de transport doit faire exactement dans mon entreprise?

Le gestionnaire de transport (mandataire) est obligé d'exécuter les tâches qui sont énumérées dans la réglementation et dans son contrat de mandat, à savoir : la gestion de l'entretien des véhicules, la vérification des contrats et des documents de transport, la comptabilité de base, l'affectation des chargements ou des services aux conducteurs et aux véhicules et la vérification des procédures en matière de sécurité.

Le gestionnaire de transport doit, dans une large mesure, agir de manière autonome.

Il pose des actes juridiques au nom et pour compte de l'entreprise : sa signature engage l'entreprise.

L'administration tient-elle compte de la grandeur de mon entreprise ?

Oui. Il est évident que certaines activités ne se présenteront pas dans les (très) petites entreprises. L'entrepreneur devra néanmoins fournir une explication acceptable à l'absence totale ou partielle de certains documents. L'administration n'accepte toutefois pas les explications qui ne sont pas suffisamment crédibles.

Combien de temps a-t-on pour fournir les preuves ?

Les preuves doivent en principe être produites immédiatement ; autrement dit, elles doivent être disponibles à tout moment. L'administration n'accorde de délai pour la production des documents que si le retard est dû à un cas de force majeure absolue (des circonstances qu'il était impossible de prévoir et que l'entrepreneur ne peut que subir de manière passive). Le transporteur ne pourra, en principe, invoquer des manquements ou fautes d'autrui.

Comment puis-je prouver, au mieux, que le gestionnaire de transport dirige les activités de transport ?

La preuve doit être certaine (incontestable). C'est pourquoi l'administration demande des preuves écrites, c. à d. des documents qui ont été signés par le gestionnaire de transport pour compte de l'entreprise. Exemples : un contrat d'assurance, un contrat de location, un bon de commande pour l'acquisition d'un véhicule, une lettre de démission pour un travailleur, un contrat de travail, ... D'autres "preuves" telles que, par exemple, de simples déclarations de tiers selon lesquelles le gestionnaire de transport exerce un contrôle, est présente lors des négociations, supervise les affaires, sont peu convaincantes et ne suffiront pas en l'absence d'autres preuves.

Quand le gestionnaire de transport doit-il signer des documents ?

Les documents doivent être signés par le gestionnaire de transport à la date à laquelle l'acte juridique a eu lieu, par exemple à la date à laquelle il a engagé l'entreprise par convention, à la date à laquelle il a pris un véhicule en location pour l'entreprise (contrat de location).

Le gestionnaire de transport ne peut donc signer les documents après coup (c'est à dire après qu'ils aient été demandés). Dans ce cas, l'acte est posé par le signataire initial (par exemple le gérant) et non par le gestionnaire de transport. De tels documents ne peuvent donc valoir comme preuves.

Quelles sont les conséquences si je fraude à l'occasion de la fourniture des preuves ?

Le gérant qui, après le début d'un contrôle, fait signer au gestionnaire de transport des documents existants et qui les présente par après comme documents ayant force probante (afin d'éviter de cette manière le retrait de sa licence) peut, sur dénonciation de l'administration, être poursuivi pour faux en écriture et usage de faux.

Le faux en écriture est un crime et la poursuite peut avoir de graves conséquences pour le gérant et le gestionnaire de transport : peine de prison et amende, éventuellement l'interdiction d'encre être gérant d'une société pour une période de 3 à 10 ans (interdiction professionnelle).

La condamnation se retrouve sur l'extrait de casier judiciaire et peut conduire au refus de l'accès à la profession.

Quelles sont les conséquences si je ne peux pas prouver que le gestionnaire de transport a dirigé les activités de transport de mon entreprise ?

Lorsque la direction permanente et effective par le gestionnaire de transport est inexistante ou insuffisante, la licence de transport est retirée après possibilité de défense.

Procès-verbal est dressé à charge de l'entreprise et du gestionnaire de transport puisqu'il s'agit d'un fait punissable.

En cas de direction inexistante, la licence doit être renvoyée immédiatement par recommandé.

Si le transporteur ne renvoie pas sa licence, un contrôle portant sur les activités de transport (illicites) aura lieu. Enfin, une enquête financière est possible en vue de la confiscation des avantages financiers (gains) que l'entreprise a acquis de par ses transports illicites.

L'entreprise peut aller au Conseil d'Etat, en recours de chaque décision finale. Cela est communiqué expressément dans la décision.

Puis-je éviter le retrait de ma licence de transport en provoquant la démission du gestionnaire de transport ?

Non. La démission du gestionnaire de transport après que le contrôle ait débuté ne peut éviter le retrait pour direction inexistante ou insuffisante.

Que se passe-t-il lors d'un second contrôle?

L'entreprise dont on a retiré la licence de transport sera à nouveau contrôlée. Si, à l'occasion du second contrôle, il apparaît que la direction permanente et effective n'est pas encore assurée par le gestionnaire de transport, la licence de transport sera alors retirée pour une durée d'un an.